RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 JUIN 2022 A 20H

Le huit juin 2022, à 20h, les membres du conseil municipal de la commune de GRAMAT se sont réunis à la mairie à Gramat sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel,

Absents représentés : MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (donne pouvoir à Garrigues Françoise), GARBE Daniel (donne pouvoir à Puech Roland), BRAMOND Philippe (donne pouvoir à Grougeard Michel),

Absents excusés : MAURY Gaëlle, RUAUD Maria de Fatima, ASTOUL Roland,

Absents : THEPAULT Pascale, BORIS Yvette, SABOURIN Laure, GRAULIERE Chantal, PELIGRY Alain,

Secrétaire de Séance : BACH Hélène.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE à 20h00

Il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, Mme Hélène BACH.

Le PV du conseil municipal réuni le mercredi 06 avril 2022 a été adopté.

M. SYLVESTRE fait lecture des décisions du Maire :

Décisions du Maire du 6 avril au 31 mai 2022		
Date	**Référence**	**Objet**
27/04/2022	Décision n° 2022/04	Convention de mise à disposition de la salle de l'horloge au profit de M. PROENCA.
10/05/2022	Décision n° 2022/05	Convention de mise à disposition de la salle de l'horloge au profit de M. ASTOUL.
25/05/2022	Décision n° 2022/06	Acte constitutif de la régie de recettes de la résidence de Tourisme Les Ségalières

01. OBJET : ADHESION DU SIAEP FAYCELLES-FRONTENAC ET DES COMMUNES DE BANNES ET ST VINCENT DU PENDIT AU SYNDICAT MIXTE DU LIMARGUE ET SEGALA

Vu la délibération n° 2021-24 du 9 novembre 2021 de la commune de Bannes sollicitant leur adhésion au syndicat du Limargue au 1er janvier 2023 et le transfert au syndicat du Limargue de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution, vu la délibération n° DE_2021_025 du 15 juin 2021 de la commune de St Vincent du Pendit sollicitant leur adhésion au syndicat du Limargue au 1er janvier 2023 et le transfert au syndicat du Limargue de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution, vu la délibération n° 02_2022 du 23 février 2022 du SIAEP Faycelles Frontenac sollicitant leur adhésion au syndicat du Limargue au 1er janvier 2023 et le transfert au syndicat du Limargue de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution, vu la délibération n° 2022-010 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala en date du 11 avril 2022 approuvant les demandes d'adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala du SIAEP Faycelles-Frontenac et des communes de Bannes et St Vincent du Pendit et acceptant le transfert au syndicat du Limargue et Ségala de la compétence eau obligatoire production

et la compétence eau optionnelle distribution du SIAEP Faycelles-Frontenac et des communes de Bannes et St Vincent du Pendit à compter du 1er janvier 2023, conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité,** de donner son accord à l'adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala du SIAEP Faycelles-Frontenac, des communes de Bannes et St Vincent du Pendit à compter du 1er janvier 2023 et a chargé Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

02. OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES 2021

Vu le compte administratif, vu les articles L212-8 et R212-21 à 23 du code de l'Education, vu l'état des frais de fonctionnement joint en annexe, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a fixé le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques à hauteur de 100% pour l'année 2021 comme suit :

- 489,00 € par enfant pour l'école élémentaire ;
- 1 538,00 € par enfant pour l'école maternelle ;

Et sollicite aux conseils municipaux concernés une délibération sur laquelle chaque assemblée s'engagera sur les mêmes chiffres. Enfin, il a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention et chargé Monsieur le Maire d'assurer le recouvrement des sommes correspondantes.

Pour mémoire, la participation 2019 était de 691,00 € par enfant pour l'école élémentaire, 1 846,00 € par enfant pour l'école maternelle.

Pour mémoire, la participation 2020 était de 563,00 € par enfant pour l'école élémentaire, 1 526,00 € par enfant pour l'école maternelle.

03. OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE GRAMAT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE HELENE 2021

Vu le code général des collectivités, vu l'article R-442-47 du code de l'Education, vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, le Conseil Municipal après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a révisé pour 2021 le montant de la participation de la Commune de Gramat pour les enfants de Gramat, aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte Hélène comme suit :

- 489,00 € par élève de Gramat inscrit à l'école élémentaire (43 élèves = 21 027 €) ;
- 1538,00 € par élève de Gramat inscrit à l'école maternelle (26 élèves = 39 988 €) ;

Et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention. Enfin il a chargé Monsieur le Maire d'assurer le recouvrement des sommes correspondantes.

Pour mémoire, le montant 2020 était de 245,28 € par élève de Gramat inscrit à l'école élémentaire (43 élèves = 10 547,04 €) et de 1457,05 € par élève de Gramat inscrit à l'école maternelle (24 élèves = 34 969,68 €).

M. Sylvestre fait lecture de sa réponse écrite à M. le Préfet du Lot. Ce courrier explique que la commune pense toujours que sans les déductions des cotisations des parents d'élèves de l'école privée, le principe d'égalité n'est plus respecté mais qu'il suivra les préconisations des services de l'Etat. Mme Michaux demande si cela ne concerne bien que les enfants de Gramat. M. Sylvestre confirme. M. Puech pense que la position de la ville est « sage » car il ne sert à rien aujourd'hui de réactiver une querelle entre le public et le privé. M. Sylvestre confirme tout en précisant qu'un contentieux serait couteux et incertain.

04. OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION JSG HANDBALL

Une équipe de la JSG handball s'est qualifiée pour les ¼ de finale de la coupe de France 2022 qui ont eu lieu à Arras en avril, ce qui a nécessité des frais importants pour l'association sportive. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a attribué une subvention exceptionnelle à hauteur de 750 € à l'association JSG Handball.

M. Deleuze souhaite préciser que leur demande a été divisée par 3 et a invité l'association à solliciter également pour les 2/3 restant le Département et Cauvaldor.

05. OBJET : REVALORISATION DES FORFAITS JOURNALIERS DU CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Par délibération 40/2021 en date du 16 juin 2021, l'assemblée délibérante a adopté la mise en place du contrat d'engagement éducatif (CEE). Pour rappel, le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs, permettant de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Au vu de la hausse de l'inflation, le SMIC a augmenté de 3,53% entre le 1er octobre 2021 et le 1er mai 2022. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a revalorisé la rémunération brute journalière à hauteur de l'augmentation du SMIC, soit :

Qualification	Rémunération brute journalière votée en juin 2021	Forfait nuit séjour (23h00 – 7h00) voté en juin 2021	**Rémunération brute journalière proposée**	**Forfait nuit séjour (23h00 – 7h00) proposé**
Animateurs diplômés (BAFA ou équivalent)	*75,00 €*	*25,00 €*	**77,65 €**	**25,88 €**
Animateurs en cours de formation (BAFA ou équivalent)	*70,00 €*		**72,47 €**	
Animateurs non qualifiés	*60,00 €*		**62,12 €**	

M. Sylvestre précise que cela est évident et qu'il y aura certainement d'autres délibérations prochainement avec les différentes revalorisations prévues cette année.

06. OBJET : DECLASSEMENT ET ALIENATION D'UNE VOIE COMMUNALE AU PROFIT DE M. ET MME LANDES

M. Puech a expliqué qu'il est proposé au Conseil Municipal le déclassement et l'aliénation d'un chemin communal de 55m de long et de 2m de large (110m² de superficie) au profit de M. et Mme Landes au lieu-dit le Valon. Ce chemin desservant les parcelles AL 14 et F 1387 est inusité depuis plus d'une trentaine d'années. Par courrier en date du 23 mars 2022 et du 24 mars 2022, les propriétaires respectifs des parcelles AL 14 et F 1387 certifient qu'ils renoncent à l'acquisition du chemin communal longeant la parcelle F 1622 ainsi qu'à la servitude de passage que constitue ce chemin communal.

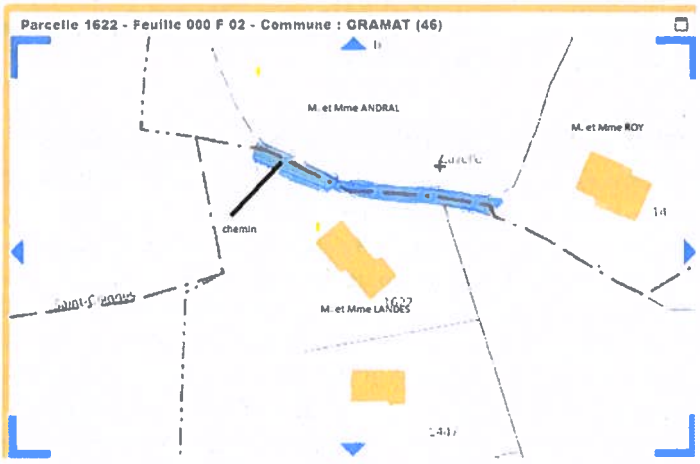

Considérant que cette voie communale n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation et qu'elle est donc délaissée depuis plusieurs années, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 29 novembre 2021, vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme en date du 17 mars 2022, vu la proposition de la commission finances en date du 23 mars 2022 de fixer le prix à 150 €, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a procédé au déclassement et à l'aliénation d'une partie de voie communale au profit de M. et Mme LANDES, a fixé le prix de vente à 150 €, a décidé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondant à l'affaire citée

07. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAIN COMMUNAL PAR LA SOCIETE BIGARD

M. Puech a expliqué que suite au rachat des abattoirs par la société Bigard, cette dernière a demandé l'achat à la commune de la parcelle goudronnée AO 630 de 811m² et de la partie goudronnée de la parcelle AO 626 située en fond de propriété. La surface totale des parcelles convoitées est de l'ordre 2 210m². La société Bigard souhaite, en achetant ces parcelles, stabiliser les fonctions des infrastructures (accueil, stockage, salles pour les personnels) et améliorer les circulations routières internes.
La parcelle AO 630, entièrement goudronnée, est en zone UX du PLU. Elle correspond aux zones d'activités de Gramat, situées en position privilégiée par rapport aux axes routiers de Figeac ou de Cahors. La parcelle A0 626 comprend une partie goudronnée et une partie boisée classée en zone N (espace boisé classé). La commune a rencontré les dirigeants de la société Bigard le mercredi 9 février 2022 et leur a fait part de sa volonté de leur vendre la parcelle AO 630 comme convenu mais également la totalité de la parcelle AO 626 comprenant une partie goudronnée et une partie boisée afin d'éviter un enclavement de sa partie boisée. Par courrier du 22 avril 2022 adressé à Monsieur le Maire de Gramat, la société Bigard a confirmé son intérêt pour acquérir la totalité des parcelles AO 630 et AO 626, soit 8 946 m² dont 2 210 m² sont goudronnés (en jaune sur la vue suivante) et 6 736 m² sont boisés. Vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 17 mars 2022, vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale, vu la proposition de la commission finances en date du 23 mars 2022, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a fixé le prix de vente de la partie goudronnée (totalité de la parcelle

AO 630 et partie de la parcelle AO 626) à 20€/m², soit 44 200 €, a fixé le prix de vente de la partie boisée (partie restante de la parcelle AO 626) à 2,65 € €/m², soit 17 850,40 €, a acté la valeur vénale totale de l'achat à la somme de 44 200 + 17 850,40 = 62 050,40 €, a demandé à la Société Bigard qu'elle autorise, en cas de besoin (sécurité, incendie, panne…) l'accès, via la parcelle AO 630, à un transformateur électrique situé à la jonction des parcelles AO 630 et AO 626, a décidé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondant à l'affaire citée.

M. Coqueau demande comment est déterminé le montant de 20€. M. Puech et M. Deleuze expliquent ils s'appuient sur l'estimation des domaines avant de faire la proposition dans les deux commissions (travaux et urbanisme et finances). M. Sylvestre souligne l'importance de faciliter l'expansion de la société Bigard. En effet, elle a recruté un nouveau directeur spécialisé dans l'ovin qui insuffle une nouvelle dynamique. Cela sera porteur d'emploi dans l'avenir. Il faut s'en réjouir.

08. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UN CHEMIN COMMUNAL PAR M. MOLINIE

M. Puech a expliqué que cette délibération annule et remplace la délibération n° 80/2021 du 22 12 2021. Suite à une erreur de numérotation de parcelle, il faut voter de nouveau cette délibération. Monsieur le Maire expose que monsieur MOLINIE demande l'achat d'une portion de chemin jouxtant sa propriété I 1245 dans la zone de Lauzou, afin de construire un bâtiment d'entreposage de son matériel de maçonnerie. Il s'agit d'une parcelle qui se trouve en zone N du PLU et qui lui permettra de ne pas coller son bâtiment en limite de sa propriété. Ce chemin n'est plus entretenu depuis des années, il est même clôturé. Lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L. 2141-1). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffection matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune. Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, vu l'article L. 161-10 0 161-13 du code rural et de la pêche maritime, vu la demande écrite de M. MOLINIE en date du 06/10/2021, vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 10/12/2021, vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 03/11/2021, vu l'avis favorable de la commission finances du 23/03/2022, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a autorisé Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique correspondante, a émis un accord de principe, sous réserve des conclusions de l'enquête publique, pour le déclassement et l'aliénation de cette portion de domaine public au profit de M. MOLINIE, a fixé le prix de vente à 3,5 €/m², a décidé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondant à l'affaire citée.

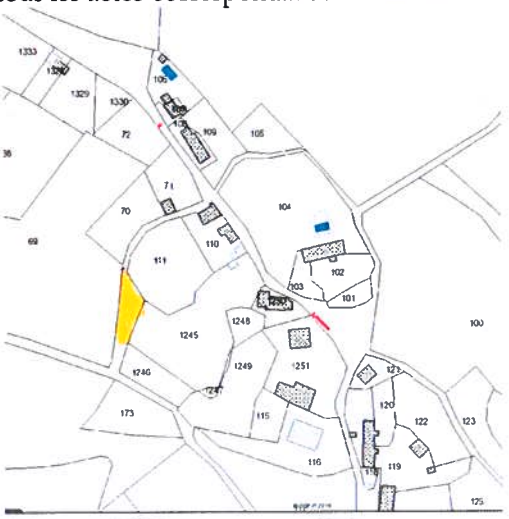

09. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PORTION DE PARCELLE COMMUNALE PAR CAUVALDOR

M. Puech a exposé que CAUVALDOR souhaite faire des travaux de rénovation sur la chaufferie bois ainsi que réaliser une extension du réseau de chaleur. La communauté de communes est déjà propriétaire de la parcelle AI 117, enclavée dans la parcelle AI 156. Compte tenu de la montée en puissance de la capacité de chauffe, la communauté de communes a besoin de mettre en place un périmètre de sécurité de 10 mètres autour de ladite chaufferie, ce qui nécessite d'acquérir une bande de 5 mètres sur la parcelle communale AI 156. Cette parcelle est classée en zone N du PLU et des travaux de terrassement seront nécessaires. Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 19 janvier 2022, vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 17 mars 2022, vu la proposition de la commission finances en date du 23 mars 2022, vu la demande écrit du président de CAUVALDOR en date du 23 novembre 2021, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a décidé de confirmer la vente à CAUVALDOR d'une portion de la parcelle AI 117, a fixé le prix de vente à 1 009 € conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale, a décidé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de CAUVALDOR et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondant à l'affaire citée.

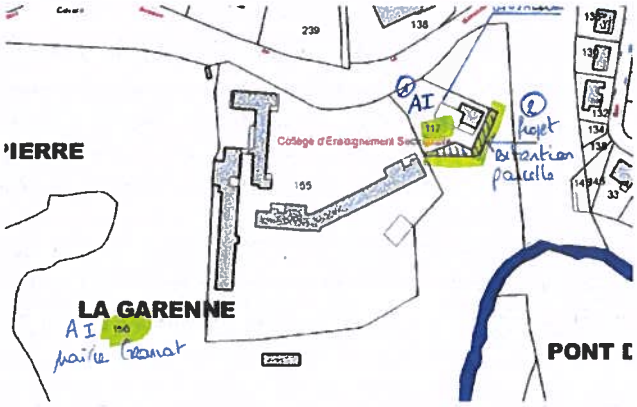

M. Deleuze explique que Cauvaldor a fixé de nouvelles contraintes à l'exploitant de la chaufferie. En effet, il devra maintenant veiller à la qualité du bois brulé. C'est aussi pour cette raison qu'une extension est obligatoire.

10. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES PAR CAUVALDOR

M. Puech a exposé que CAUVALDOR veut étendre sa zone de stockage pour ses ateliers techniques. La communauté de communes est déjà propriétaire des parcelles AO 103 et AO 97. CAUVALDOR a donc, par courrier du 23 novembre 2021, demandé l'acquisition des parcelles communales limitrophes AO 105 (2 833 m²) et AO 106 (1 624 m²) en zone UX du PLU. Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 18 janvier 2022, vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 17 mars 2022, vu la proposition de la commission finances en date du 23 mars 2022, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a confirmé la vente à CAUVALDOR des parcelles AO 105 et AO 106, a fixé le prix de vente à 29 461 €, a décidé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants à l'affaire citée.

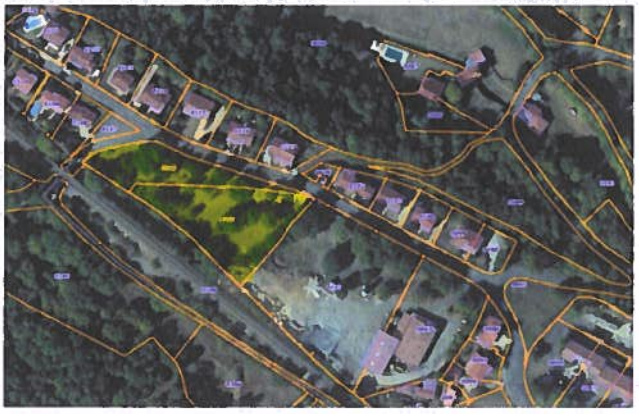

11. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PORTION DE PARCELLE COMMUNALE PAR LE DEPARTEMENT DU LOT

M. Puech a exposé que le Département souhaite agrandir la cantine au rez-de-chaussée du collège la Garenne. Afin d'améliorer la sécurité des élèves, les livraisons se feraient directement via la parcelle AI 156 (portion d'environ 53m²). Les travaux nécessitent la mise en œuvre d'une extension du bâtiment existant. Cette parcelle est classée en zone Ua du PLU. Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 25 novembre 2021, vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 17 mars 2022, vu la proposition de la commission finances en date du 23 mars 2022, vu la demande écrite de la vice-Présidente du Département du 28 octobre 2021, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a confirmé la vente au Département du Lot d'une portion de la parcelle AI 156 de 53 m², a fixé le prix de vente à 311,64 € (5,88 €/m² x 53m²), a décidé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants à l'affaire citée.

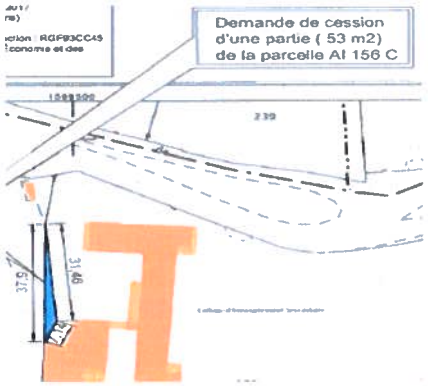

12. OBJET : RESTAURATION DU FOUR A PAIN DU HAMEAU DU CLOUCAU

M. Puech expose que la commune de Gramat envisage la restauration du four à pain du hameau du Cloucau. La couverture en lauzes est très dégradée et n'assure plus l'étanchéité du four. La voûte du four s'est affaissée, entrainant une dégradation de la ligne de faitage et une déstabilisation des maçonneries périphériques qui se fissurent par endroits. La stabilité de l'édifice est engagée. Des travaux de restauration de ce four sont nécessaires. Ces travaux de restauration et de sécurisation permettront à l'amicale du Four au Lac utilisatrice de ce four, de poursuivre les animations festives et éducatives, qu'elle conduit autour et avec ce four.

L'opération globale retenue s'élève à la somme prévisionnelle de **9 790,33 € HT soit 11 748,38 € TTC**. Des subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires financiers de la commune selon le plan de financement suivant :

Financement du projet	Montants prévus	en pourcentage
Autofinancement Commune de Gramat	2 937,10 €	30%
DEPARTEMENT	3 916,13 €	40%
CAUVALDOR Communauté de communes	2 937,10 €	30%
Total HT prévisionnels	**9 790,33 €**	100%
Total TTC prévisionnels	**11 748,38 €**	100%

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a approuvé le projet de restauration du four à pain du Cloucau pour un coût d'opération de 11 748,38 € TTC, a adopté le plan de financement et a autorisé Monsieur le Maire à solliciter les financements auprès des partenaires.

M. Coqueau demande si les Gramatois ont la possibilité de visiter ce patrimoine. M. Sylvestre répond qu'il est effectivement visible par tous.

13. OBJET : CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN » VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUVALDOR MULTISITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, portant sur l'information du dépôt d'une candidature groupée de Cauvaldor au profit de ses neuf centralités de bassins de vie au programme national « Petites villes de demain », en Conseil Communautaire du 1er décembre 2020, vu la labellisation, au titre du programme national « Petites villes de demain », des communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac, par la préfecture de région Occitanie le 16 décembre 2020, vu la délibération n° 2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 25 mars 2021, relative aux principes et orientations pour la politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2027 – Contrats Territoriaux Occitanie et contrats Bourgs-Centres Occitanie, vu les délibérations ci-dessous citées validant la convention d'adhésion :

- Délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2021,
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Biars-sur-Cère, en date du 21 mai 2021,
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Bretenoux, en date du 27 mai 2021,
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Gramat, en date du 08 juin 2021,
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Martel, en date du 20 mai 2021,
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Céré, en date du 26 mai 2021,
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Souillac, en date du 1er juin 2021,
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Vayrac, en date du 31 mai 2021.

Considérant la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain » le 12 juillet 2021, considérant la tenue de Comité de pilotage individuel « Communauté de communes / Commune PVD seule » les 10, 17 et 24 février 2022, considérant la tenue du Comité de pilotage groupé « Communauté de communes / 7 communes PVD groupés » le 24 mars 2022, considérant la tenue du Comité de projet prévue dans la convention d'adhésion comprenant tous les partenaires le 15 avril 2022,

Contexte du projet :
Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales. Les communes labellisées sont les suivantes : Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac. Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés qui sont déclinés dans la présente convention. La structuration multipolaire du territoire de CAUVALDOR conduit à une déclinaison du programme Petites ville de demain bien spécifique. En effet, les communes centres labellisées Petites villes de demain se doivent de présenter les actions qui concourent à la revitalisation de leur commune répondant aux enjeux et stratégies qui leur sont propres. Ainsi, la convention ci-jointe, présentera donc le projet de revitalisation porté par l'intercommunalité et présentera sous forme de livret annexe le projet porté par chaque commune. Les livrets annexes seront composés comme suit :

- Pour les Communes de Gramat et de Souillac : livrets complets comprenant le diagnostic de la commune, les enjeux, la stratégie de revitalisation et le plan d'action associé avec un secteur d'intervention ORT et sa justification ;
- Pour les Communes de Biars-Sur-Cère, Bretenoux, Martel, Saint-Céré et Vayrac : livrets partiels comprenant le diagnostic de la commune, les enjeux, la stratégie de revitalisation, quelques actions matures associées avec un périmètre de projet devant être affiné pour définir in fine un secteur d'intervention ORT et sa justification.

Il est rappelé ici que la convention est évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Ainsi, chaque collectivité signataire pourra faire évoluer son plan d'actions par le biais d'avenant. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a approuvé le projet de convention cadre « Petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire multisites de CAUVALDOR et ses livrets annexes et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention cadre et toutes les pièces et documents relatifs à ladite convention cadre.
M. Sylvestre, après avoir présenté cette délibération, passe la parole à Mme Huguin, chef de projet PVD pour la ville de Gramat. Mme Huguin rappelle qu'une présentation a déjà été faite au conseil et qu'elle va juste apporter des éléments d'actualisation. M. Puech se réjoui de voir qu'un certain nombre de projets sont en « gras » donc en cours de réalisation comme le parvis du cinéma ou les micro-folies. M. Grougeard demande pourquoi la maison Pesteil y figure alors que nous n'en sommes pas propriétaire. M. Sylvestre explique que comme pour le bâti privé, tout ce qui est dans le périmètre ORT, mérite d'être mentionné et selon, peut-être être accompagné par les dispositifs existants.

14. OBJET : LANCEMENT DE L'ETUDE PREALABLE A LA REHABILITATION DU FOIRAIL ET DEMANDE DE FINANCEMENT

Après l'étude urbaine de 2012 et la réfection de la place de la République en 2016, la réhabilitation de la place du Foirail va s'engager. La Communauté de Communes CAUVALDOR, en vertu de ses compétences liées à la voirie assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans le cadre de la démarche « cœur de village définie en 2021 par CAUVALDOR, la commune doit réaliser une étude préalable permettant de définir un projet d'aménagement et une évaluation financière en amont de la prise en charge du projet par la Communauté de Communes. Dans le cadre de Petites Villes de Demain, un groupe de travail a été constitué pour faire le point des besoins et des attentes, le CAUE a été consulté et produit une note d'orientation et le recrutement d'un prestataire est sur le point d'être finalisé. Le montant de ce marché est évalué à 20 000 € HT (montant définitif précisé le 8 juin). Le programme Petites Villes de Demain permet la possibilité d'une aide financière de la Banque des Territoires, instruite par la Région Occitanie/Midi Pyrénées. Le plan de financement serait ainsi le suivant :

DEPENSES	En € (HT)	RECETTES	En €	Taux de financement
Prestation du bureau d'étude	20 000	Banque des Territoires via la Région Occitanie/Midi Pyrénées	10 000	50%
		Autofinancement communal	10 000	50%
Cout total	20 000		20 000	100%

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a approuvé le lancement de l'étude préalable à la réhabilitation du Foirail, a autorisé Monsieur le Maire à solliciter les demandes de financement auprès de la Région Occitanie et à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette étude.
M. Sylvestre informe l'assemblé que les auditions des candidats sont actuellement en cours. 3 candidats sont intéressants. Il leur est demandé de faire des efforts financiers. Cependant, ils sont tous en dessous de la première estimation. Il informera l'assemblée du choix qui sera fait.

15. OBJET : DETERMINATION DE L'EMPLOI OUVRANT DROIT A L'OCTROI D'UN LOGEMENT DE FONCTION A LA RESIDENCE DE TOURISME « LES SEGALIERES »

Conformément aux articles L721-1 et L721-2 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit

ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction. L'attribution d'un logement de fonction est possible selon deux cas distincts :
Concession pour nécessité absolue de service : selon l'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques *« une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »*
Convention d'occupation précaire avec astreinte : selon l'article R2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques *« lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. »*
Au vu des fondements exposés et considérant que l'agent concerné n'aura pas d'astreintes, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer l'emploi bénéficiaire d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service comme suit

- Emploi concerné : Directeur de la résidence de tourisme « Les Ségalières »
- Obligations liées à l'octroi du logement : responsabilité du site, disponibilité pour répondre aux demandes des touristes…
- Conditions financières de l'occupation du logement : vu que la concession de ce logement est accordée à titre gratuit, non assimilable à un loyer, la mise à disposition est considérée comme un avantage en nature soumis à l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à imposition sur le revenu.

Cet avantage en nature est déterminé en fonction d'une évaluation forfaitaire mensuelle établie sur la base d'un barème URSSAF suivant huit tranches de revenus et le nombre de pièces principales du logement.
Toutes les charges courantes liées au logement seront acquittées par la collectivité.
Afin d'accorder cette concession de logement par nécessité de service, outre cette délibération, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination, doit prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement si tel est le cas, les conditions financières et la souscription par le bénéficiaire d'une assurance multirisque habitation.
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a attribué un logement de fonction à l'emploi énoncé ci-dessus selon les conditions définies et a autorisé Monsieur le Maire à prendre la décision individuelle d'attribution.

16. OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales, vu les articles L712-1, L.714-4, L.714-5, L.714-6 du code général de la fonction publique, vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 avril 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après. Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a instauré le RIFSEEP et a déterminé les critères d'attribution comme suit :

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

1.1 – Cadres d'emplois concernés

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité,
- aux agents en CDI, aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité et recrutés pour une durée minimale d'un an ou justifiant d'une durée cumulée de contrats successifs continus d'au moins un an.

Les cadres d'emplois concernés sont :

Filière administrative :
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Filière culturelle :
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints du patrimoine territoriaux

Filière technique :
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

Filière animation :
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

Filière sociale :
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

La filière police municipale n'est pas éligible au RIFSEEP. De ce fait, les agents appartenant à cette filière, continueront à percevoir, le cas échéant, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

1.2 – Groupes de fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions :

Catégorie	Groupe	Niveau de responsabilité Fonctions induisant :	Exemples de fonctions
A	A1	la direction générale des services la direction adjointe d'un service	DGS DGSA
	A2	la direction d'une structure la responsabilité d'un service	Directeur d'une structure Responsable de service
B	B1	la responsabilité d'un service l'encadrement d'une équipe	Responsable de service Chef d'équipe
	B2	de l'expertise, de la technicité, la maîtrise d'une compétence particulière ou des responsabilités particulières	Coordinateur Gestionnaire expert
C	C1	des fonctions opérationnelles spécialisées, la coordination d'une équipe ou des sujétions particulières	Chef d'équipe Responsable ACM Gestionnaire expert (comptable – payes, urbanisme …) Assistant de prévention
	C2	des fonctions opérationnelles, d'exécution	Agent d'exécution Agent technique polyvalent en milieu rural Agent d'accueil Secrétaire ATSEM Agent d'animation Agent des espaces verts

ARTICLE 2 – LES COMPOSANTES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
⇨ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
⇨ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

3-1 - LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions comme énoncé au 1.2, au regard des 3 critères professionnels et sous-critères suivants :

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

Critère	Sous-critères	Définition du sous-critère	Échelle d'évaluation	Nbre de points
ENCADREMENT - COORDINATION	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	Niveau du poste dans l'organigramme	Direction générale	4
			Responsabilité d'un service ou d'une structure	2
			Chef d'équipe	1
	Responsabilité d'encadrement - nombre de collaborateurs encadrés	Agents directement sous sa responsabilité	10 et plus	4
			6 à 10	2
			1 à 5	1
	Responsabilité de coordination	Coordination en interne au sein d'un service ou inter-services	Permanent	4
			Occasionnel	2
PROJETS - ACTIVITÉS	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique…)		Déterminant	4
			Fort	2
			Modéré	1
			Aucune	0
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet et les alerter sur les risques techniques et juridiques	oui	4
			non	0
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter un projet aboutissement à la réalisation d'un nouveau dispositif	Fréquent	4
			Occasionnel	2
			Rare	1
	Préparation et / ou animation de réunions	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information	Fréquent	4
			Occasionnel	2
			Rare	1

2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

Critère	Sous-critères	Définition du sous-critère	Échelle d'évaluation	Nbre de points
TECHNICITÉ	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste et de la complexité des missions	Complexe	4
			Conseil/ Interprétation	2

			Peu complexe : exécution	1
	Champ d'application / polyvalence du poste	Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*)	Poly-métier/ polysectoriel Mono-métier/ monosectoriel	3 à 4 1 à 2
	Interaction	Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets	Fréquente	4
			Occasionnelle	2
			Rare	1
			Aucune	0
QUALIFICATION	Diplôme	Niveau de diplôme ou concours attendu sur le poste	I (Bac + 5 et +) II (Bac + 3 ou 4) III (Bac + 2) IV (Bac ou équivalent) V (CAP ou BEP)	5 4 3 2 1
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, certi-phyto., habilitation électrique, habilitation HACCP…)	Oui	4
			Non	0
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (veille règlementaire constante en finances, élections, marchés publics, réglementation ACM, urbanisme …)	Indispensable Nécessaire Encouragée	4 2 1
EXPERTISE	Connaissances requises pour occuper le poste	Niveau attendu sur le poste	Expertise Maîtrise Mise en œuvre opérationnelle	4 2 1

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Indicateur	Définition de l'indicateur	Échelle d'évaluation	Nbre de points
Risques d'agression verbale et/ou physique		Fréquent Rare Très rare	4 2 1
Risque de blessures et ou accidents		Très grave Grave Légère	4 2 1
Itinérance, déplacements	L'agent est amené à se déplacer d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction.	Fréquent Occasionnel	2 1
Travaux insalubres		Oui Non	4 0
Effort physique		Fréquent Modéré Faible	4 2 1
Responsabilité pour la sécurité d'autrui		Oui Non	4 0
Tension mentale, nerveuse		Fréquente Occasionnelle Rare	4 2 1
Engagement de la responsabilité financière – budgétaire et régie	Capacité de la fonction à engager une responsabilité financière, à suivre un budget et à être régisseur principal	Elevé Modéré Faible	4 2 1
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux – Comité Social Territorial – conseils d'école – commissions municipales	Fréquente Ponctuelle Rare	3 2 1
Acteur de la prévention (assistant de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	Oui Non	4 0
Rapport au public : image de la collectivité territoriale	Exemple : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible	Direct Indirect	3 1

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

Critère	Sous-critères	Définition de l'indicateur	Échelle d'évaluation	Nbre de points
EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non qui peuvent apporter un intérêt pour la collectivité	Diversifiée avec compétences transversales Diversifiée Faible	5 3 1
	Capacité à exploiter l'expérience acquise	Mobilisation de ses compétences – savoirs techniques / réussite des objectifs Capacité à faire des propositions Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances	Expertise Maîtrise Notions Peu de notions	5 3 2 1
	Connaissances de l'environnement de travail et des procédures	Connaissances de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, circuits de décisions, partenaires) Connaissances du fonctionnement de la collectivité ou plus largement de l'environnement territorial Relation avec le public	Approfondi Courant Modéré Faible Non évaluable	5 3 2 1 0
	Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence	Aptitude à réutiliser les connaissances acquises Aptitude à se documenter Suivre des formations proposées par la collectivité	Fréquent Occasionnel Rare	3 2 1
	Evolution des conditions d'exercice des fonctions	Aptitude à savoir gérer de nouveaux dossiers complexes Capacité à travailler en transversalité Réactivité face à des sollicitations particulières	Très satisfaisant Satisfaisant Peu satisfaisant	3 2 1

3.2 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel de la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Ce réexamen sera discuté au moment de l'entretien professionnel annuel et pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis à l'article 4 de la présente délibération.

3.3 - PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel (1/12ème du montant annuel) et sera proratisée en fonction du temps de travail. L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 – LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DE L'IFSE

Pour chaque groupe de fonctions, l'organe délibérant fixe un montant plafond annuel de l'IFSE dans la limite des plafonds réglementaires fixés par arrêtés ministériels pour chaque cadre d'emplois par référence au corps d'Etat équivalent.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montant plafond individuel annuel de l'IFSE à l'Etat (arrêté ministériel)	Montant maximal individuel annuel d'IFSE proposé par l'organe délibérant
Attachés territoriaux	Groupe 1	la direction générale des services	36 210 € (3 017 €/mois)	18 000 € (1 500 €/mois)
	Groupe 2	la direction d'une structure la responsabilité d'un service	32 130 € (2 678 €/mois)	12 000 € (1 000 €/mois)
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	la direction générale des services	46 920 € (3 910 €/mois)	18 000 € (1 500 €/mois)
	Groupe 2	la responsabilité d'un service	40 290 € (3 357 €/mois)	12 000 € (1 000 €/mois)
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	la responsabilité d'un service	16 720 € (1 393 €/mois)	9 600 € (800 €/mois)
Animateurs territoriaux Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	la responsabilité d'un service	17 480 € (1 456 €/mois)	9 600 € (800 €/mois)
	Groupe 2	de l'expertise, de la technicité, la maîtrise d'une compétence particulière ou des responsabilités particulières	16 015 € (1 334 €/mois)	7 800 € (650 €/mois)
Techniciens territoriaux	Groupe 1	la responsabilité d'un service	19 660 € (1 638 €/mois)	9 600 € (800 €/mois)
	Groupe 2	de l'expertise, de la technicité, la maîtrise d'une compétence particulière ou des responsabilités particulières	18 580 € (1 548 €/mois)	7 800 € (650 €/mois)
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	des fonctions opérationnelles spécialisées, la coordination d'une équipe ou des sujétions particulières	11 340 € (945 €/mois)	6 600 € (550 €/mois)
	Groupe 2	des fonctions opérationnelles, d'exécution	10 800 € (900 €/mois)	4 200 € (350 €/mois)

ARTICLE 5 – MISE EN PLACE DU CIA

5.1 - LE PRINCIPE

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour récompenser une performance individuelle ou collective ponctuelle.

Le CIA est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir,** appréciés dans le cadre de l'entretien annuel professionnel.

De façon générale, seront appréciés :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Compétences managériales et ou d'expertise

5.2 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée au regard du principe énoncé ci-dessus.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale peut attribuer individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du montant maximal individuel annuel, prévu réglementairement.

Le montant et le versement du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant peut être revu annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé annuellement au mois de novembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

5.3 – PLAFONDS ANNUELS DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montant plafond individuel annuel du CIA à l'Etat (arrêté ministériel)	Montant maximal individuel annuel du CIA proposé par l'organe délibérant
Attachés territoriaux	Groupe 1	la direction générale des services	6 390 €	3 100 €
	Groupe 2	la direction d'une structure la responsabilité d'un service	5 670 €	2 100 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	la direction générale des services	8 280 €	3 200 €
	Groupe 2	la responsabilité d'un service	7 110 €	2 100 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	la responsabilité d'un service	2 280 €	1 300 €
Animateurs territoriaux Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	la responsabilité d'un service	2 380 €	1 300 €
	Groupe 2	de l'expertise, de la technicité, la maîtrise d'une compétence particulière ou des responsabilités particulières	2 185 €	1 060 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	la responsabilité d'un service	2 680 €	1 300 €
	Groupe 2	de l'expertise, de la technicité, la maîtrise d'une compétence particulière ou des responsabilités particulières	2 535 €	1 060 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	des fonctions opérationnelles spécialisées, la coordination d'une équipe ou des sujétions particulières	1 260 €	730 €
	Groupe 2	des fonctions opérationnelles, d'exécution	1 200 €	460 €

5.4– LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- La Prime de Service et de Rendement (PSR),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat *(indemnité compensatrice de hausse de la CSG, indemnité différentielle, GIPA…),*
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*),
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- L'Indemnité d'astreinte et d'intervention,
- L'Indemnité de permanence,
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE),
- L'Indemnité horaire pour travail normal de nuit.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et durant les Autorisations Spéciales d'Absence (mariage, PACS, décès, concours…), l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé maladie ordinaire : l'IFSE sera diminuée au prorata du nombre de jours d'absence ouvrés, auxquels seront appliqués deux jours de carence par rapport à l'arrêt initial. La retenue sur l'IFSE sera calculée sur la base de 1/30ème.
- Dans les cas d'un accident de travail, d'une hospitalisation ou de maladie professionnelle, une franchise correspondant aux quinze premiers jours ouvrés sera accordée et à compter du 16ème jour d'absence, les jours ouvrés seront décomptés dans les mêmes proportions qu'un congé maladie ordinaire.
- Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE accordé sera proratisé selon la quotité du temps partiel.
- L'IFSE cessera d'être versée en cas de congé de longue maladie ou de longue durée ou grave maladie. Cette prime sera également suspendue en cas de grève, d'absence non autorisée, de service non fait, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire et durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima de l'IFSE et du CIA seront automatiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Cette délibération abroge la délibération n° 95-2015 du 25.06.2015 relative au précédent régime indemnitaire et la délibération n° 123-2015 du 27.10.2015 concernant les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le Conseil Municipal devra instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus, à compter du mois de juillet 2022, autoriser comme indiqué à l'article 1.1 de la présente délibération, le maintien de l'IAT pour les agents de la filière police municipale, autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et approuver l'inscription des crédits correspondants au budget.

M. Sylvestre rappelle que la CRC avait souligné le retard pris par la ville concernant la mise en place du RIFSEEP. Comme vous pouvez le constater dans cette délibération, le travail pour l'administration a été considérable. La mise en place de ce RIFSEEP permettra de rendre plus équitable l'octroi des primes et permettra également à un grand nombre agents d'être revalorisés. Cela est un choix politique fort puisqu'il coûtera à la commune plus de 55 000 €. Enfin M. Sylvestre précise que le projet de délibération est passé en CT et qu'il a été voté à l'unanimité.

17. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ANIMATION – AGENTS A TEMPS COMPLET

En application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment des décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a supprimé deux postes d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, suite à deux changements de

filière, concernant deux agents dont les missions ne relèvent plus du domaine de l'animation et fixer le tableau des effectifs comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
Animateurs Territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	2
Adjoints Territoriaux d'Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation	1 6

M. Sylvestre explique que cette délibération n'a pas d'impact budgétaire mais correspond à une régularisation de deux agents ayant changé de fonction.

18. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE – AGENTS A TEMPS COMPLET

En application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment des décret n°2010 - 1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010, décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux, décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a créé un poste d'Adjoint technique territorial, dans le cadre d'une nomination en qualité de stagiaire de la fonction publique, à effet du 1er juillet 2022 et fixer le tableau des effectifs comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
Techniciens territoriaux	Technicien territorial	1
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	1
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	6 4 10

19. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ADMINISTRATIVE – AGENTS A TEMPS COMPLET

En application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment des décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux, décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a créé deux postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe suite à deux changements de filière concernant deux agents dont les missions relèvent du domaine administratif et non de l'animation et fixer le tableau des effectifs comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
Attachés Territoriaux	Attaché principal	1
	Attaché	3
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2
	Adjoint administratif	1

20. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **à l'unanimité,** a adopté la décision modificative n°1 sur le budget principal.

Budget Commune
Ouverture de Crédits : décision modificative n°1 du 08 juin 2022

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT				
20 - Immobilisations incorporelles				
Frais d'études	2031.212	9 600.00 €		
21 - Immobilisations corporelles				
Constructions - Hôtel de ville	21311.020	-12 600.00 €		
9176 - Opération Hôtel de Ville				
Constructions	2313.020	3 000.00 €		
TOTAUX Section d'Investissement		**0.00 €**		**0.00 €**

21. OBJET : QUESTIONS DIVERSES

M. Sylvestre souhaite rappeler que samedi matin, il y aura l'inauguration des locaux des archives de la Mairie mais également l'inauguration du musée du coiffeur barbier. Il insiste pour que chacun puisse venir soutenir et découvrir ces deux initiatives. Il souhaite lancer un appel à tous les conseillers concernant le tour de France. En effet, pour cette journée exceptionnelle, il sera important de réguler la circulation afin de ne pas bloquer la ville. Pour cela, nous aurons besoin de personnels.
M. Rouquié évoque plusieurs sujets : concernant la voirie, il a fait faire un devis ; pour 2km6, 50 relevages de bouche et sur 5m de large, le montant est estimé à 150 000€. Il aborde un sujet concernant une prise en charge de travaux pour l'eau qui doit revenir au propriétaire et non à la commune. Informe deproblèmes d'éclairage (ville et église). Rappelle la buse cassée située près de la Garenne. Enfin, demande au maire ce qu'il en est concernant des nuisances occasionnées par des « dealers » proche de la poste et souligne l'incohérence d'avoir mis en place une morgue dédiée aux corps devant être autopsiés alors qu'apparemment ils partent sur Figeac. M. Sylvestre est d'accord avec lui, considère que cela est incohérent et rappelle que cet espace mortuaire a été imposé par la Préfecture.

La séance du Conseil Municipal est levée à 22h30.

Pour extrait conforme.

Fait à Gramat, le 10 juin 2022

La secrétaire de Séance

Hélène BACH

MAIRIE DE GRAMAT 46(Lot)

Le Maire

Michel SYLVESTRE

Affiché le 10 juin 2022